



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS PRÉFECTORALES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-66
modifiant l'arrêté préfectoral n°99.3180 du 21 décembre 1999
Cessation de l'activité OCBAM à l'usine SANOFI-SYNTHELABO

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°99.3180 du 21 décembre 1999 autorisant la société SANOFI-SYNTHELABO à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie de ses anciens ateliers;

VU la déclaration en date du 13 juin 2003 par laquelle le Directeur de l'usine SANOFI-SYNTHELABO de Sisteron informe Monsieur le Préfet de sa décision d'arrêter définitivement l'activité de fabrication d'OCBAM;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3226 du 16 décembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gille BERNARD, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

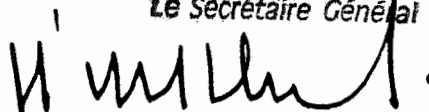
Les prescriptions énoncées au chapitre VI, intitulé « Fabrication d'OCBAM » des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral n°99.3180 du 21 décembre 1999 autorisant la société SANOFI-SYNTHELABO à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie de ses anciens ateliers sont abrogées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine SANOFI-SYNTHELABO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD